



Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du [date]

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹ est modifiée comme suit:

Art. 30b, al. 1, let. a et b ch.3

¹ L'OFS transmet aux destinataires suivants les données ci-après:

- a. à l'OFSP: les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour l'évaluation des tarifs (art. 43, 46, al. 4, et 47 LAMal), pour les comparaisons entre hôpitaux (art. 49, al. 8, LAMal), pour le contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal), pour la définition des critères et les principes méthodologiques pour fixer les nombres maximaux (art. 55a, al. 2 LAMal) et pour la publication des données (art. 59a, al. 3, LAMal);
- b. aux autorités cantonales compétentes:
 3. les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour fixer des nombres maximaux (art. 55a LAMal) ;

Titre précédant l'art. 38

Section 1 Médecins et institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins

Art. 38 Médecins

¹ Les médecins sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes, outre celles prévues à l'art. 37, al. 1 et 3, LAMal:

¹ RS 832.102

- a. disposer d'une autorisation cantonale de pratiquer la profession de médecin octroyée conformément à l'art. 36 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales (LPMéd)²;
- b. être titulaires d'un titre postgrade au sens de l'art. 20 LPMéd dans le domaine de spécialité faisant l'objet de la demande d'admission;
- c. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

² Les limitations cantonales du nombre de médecins admis (art. 55a LAMal) sont réservées.

³ Sont réputés disposer des connaissances linguistiques nécessaires au sens de l'art. 37, al. 1, LAMal les médecins qui sont en mesure, dans la langue de la région dans laquelle ils exercent leur profession:

- a. de comprendre les points essentiels de textes complexes consacrés à des sujets concrets ou abstraits et d'en saisir les significations implicites;
- b. de s'exprimer spontanément et couramment, sans trop chercher leurs mots;
- c. d'utiliser la langue de façon efficace et souple et de s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et structurée.

Art. 39 Institutions de soins ambulatoires dispensés par des médecins

¹ Les institutions qui offrent des soins ambulatoires dispensés par des médecins sont admises si elles remplissent les conditions suivantes, outre celles prévues à l'art. 37, al. 2 et 3, LAMal:

- a. fournir leurs prestations en ayant recours à des médecins qui remplissent les conditions de l'art. 38, al. 1, let. a et b ;
- b. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

² Les limitations par les cantons du nombre de médecins admis (art. 55a LAMal) sont réservées.

Art. 40

¹ Les pharmaciens sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale de pratiquer octroyée conformément à l'art. 36 LPMéd³;
- b. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

² Les cantons fixent les conditions auxquelles les médecins autorisés à tenir une pharmacie sont assimilés aux pharmaciens admis. Ils tiennent compte en particulier des possibilités d'accès des patients à une pharmacie.

² RS 811.11

³ RS 811.11

Art. 41

Abrogé

Art. 42

Les dentistes sont admis pour les prestations visées à l'art. 31 LAMal s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale de pratiquer la profession de dentiste octroyée conformément à l'art. 36 LPMéd⁴;
- b. justifier d'une formation pratique de trois ans dans un cabinet de dentiste ou dans un institut dentaire;
- c. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 43

Abrogé

Titre précédant l'art. 44

Section 4 Chiropraticiens et organisations de chiropraticiens

Art. 44, titre et al. 1

Chiropraticiens

¹ Les chiropraticiens sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale de pratiquer la profession de chiropraticien octroyée conformément à l'art. 36 LPMéd⁵;
- b. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art 58g

Insérer avant le titre de la section 5

Art. 44a Organisations de chiropraticiens

Les organisations de chiropraticiens sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 44;

⁴ RS **811.11**

⁵ RS **811.11**

- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Titre précédant l'art. 45

Section 5 Sages-femmes et organisations de sages-femmes

Art. 45 Sages-femmes

Les sages-femmes sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de sage-femme octroyée conformément à l'art. 12 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan)⁶ ou reconnue conformément à l'art. 34, al. 1, LPSan;
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
 - 1. auprès d'une sage-femme admise en vertu de la présente ordonnance,
 - 2. dans la division d'obstétrique d'un hôpital, sous la direction d'une sage-femme qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance,
 - 3. dans une organisation de sages-femmes, sous la direction d'une sage-femme qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance;
- c. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Insérer avant le titre de la section 6

Art. 45a Organisations de sages-femmes

Les organisations de sages-femmes sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 45;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 46

Abrogé

⁶ RS 811.21

Art. 47 **Physiothérapeutes**

Les physiothérapeutes sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de physiothérapeute octroyée conformément à l'art. 12 LPSan⁷ ou reconnue conformément à l'art. 34, al. 1, LPSan;
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
 1. auprès d'un physiothérapeute admis en vertu de la présente ordonnance;
 2. dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie, sous la direction d'un physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance, ou
 3. au sein d'une organisation de physiothérapeutes, sous la direction d'un physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance;
- c. exercer à titre indépendant et à leur compte;
- d. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 48 **Ergothérapeutes**

¹ Les ergothérapeutes sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession d'ergothérapeute octroyée conformément à l'art. 12 LPSan⁸ ou reconnue conformément à l'art. 34, al. 1, LPSan;
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
 1. auprès d'un ergothérapeute admis en vertu de la présente ordonnance,
 2. dans un hôpital, sous la direction d'un ergothérapeute qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance, ou
 3. au sein d'une organisation d'ergothérapeutes, sous la direction d'un ergothérapeute qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance;
- c. exercer à titre indépendant et à leur compte ;
- d. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 49 **Infirmiers**

¹ Les infirmiers sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession d'infirmier octroyée conformément à l'art. 12 LPSan⁹ ou reconnue conformément à l'art. 34, al. 1, LPSan;
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:

⁷ RS **811.21**

⁸ RS **811.21**

⁹ RS **811.21**

1. auprès d'un infirmier admis en vertu de la présente ordonnance,
 2. dans un hôpital, sous la direction d'un infirmier qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance, ou
 3. au sein d'une organisation de soins et d'aide à domicile, sous la direction d'un infirmier qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.
- c. exercer à titre indépendant et à leur compte ;
 - d. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 50 Logopédistes-orthophonistes

Les logopédistes-orthophonistes sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de logopédiste-orthophoniste;
- b. avoir reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans de logopédiste-orthophoniste, reconnue par le canton, et avoir subi avec succès l'examen portant sur les branches suivantes:
 1. linguistique (linguistique, phonétique, psycholinguistique),
 2. logopédie-orthophonie (méthode de thérapie logopédique-orthophonique [conseil, examen logopédique-orthophonique, traitement], pédagogie et psychologie pour les personnes ayant des difficultés de langage et psychologie pour les personnes ayant des difficultés de langage, pathologie du langage),
 3. médecine (neurologie, oto-rhino-laryngologie, phoniatrie, psychiatrie, stomatologie),
 4. pédagogie (pédagogie, pédagogie spécialisée, pédagogie curative),
 5. psychologie (psychologie du développement, psychologie clinique, psychologie pédagogique, y compris la psychologie de l'apprentissage, psychologie sociale),
 6. droit (législation sociale);
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique en logopédie-orthophonie clinique, essentiellement dans le traitement des adultes, dont au moins une année dans un hôpital, sous la direction d'un médecin spécialisé (oto-rhino-laryngologue, psychiatre, pédopsychiatre, phoniatre ou neurologue) et en présence d'un logopédiste-orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance ; une année peut avoir été accomplie dans le cabinet d'un médecin spécialisé ou dans une organisation de logopédistes-orthophonistes admise en vertu de la présente ordonnance, sous la direction du médecin spécialisé et en compagnie d'un logopédiste-orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance ;
- c. exercer à titre indépendant et à leur compte ;
- d. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 50a Diététiciens

Les diététiciens sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de diététicien octroyée conformément à l'art. 12 LPSan¹⁰ ou reconnue conformément à l'art. 34, al. 1, LPSan;
- b. avoir exercé pendant deux ans une activité pratique:
 1. auprès d'un diététicien admis en vertu de la présente ordonnance,
 2. dans un hôpital, sous la direction d'un diététicien qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance, ou
 3. au sein d'une organisation de diététique, sous la direction d'un diététicien qui remplit les conditions d'admission de la présente ordonnance.
- c. exercer à titre indépendant et à leur compte ;
- d. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 50b Neuropsychologues

Les neuropsychologues sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de neuropsychologue;
- b. être titulaires:
 1. d'un diplôme en psychologie reconnu et d'un titre postgrade fédéral en neuropsychologie ou reconnu équivalent selon la loi du 18 mars 2011 sur les professions de la psychologie (LPsy)¹¹, ou
 2. d'un diplôme en psychologie reconnu selon la LPsy et d'un titre de spécialisation en neuropsychologie de la Fédération suisse des psychologues ;
- c. exercer à titre indépendant et à leur compte;
- d. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 51 Organisations de soins et d'aide à domicile

Les organisations de soins et d'aide à domicile sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;

¹⁰ RS 811.21

¹¹ RS 935.81

- c. disposer du personnel spécialisé nécessaire ayant une formation qui correspond à leur champ d'activité;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent ;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 52 Organisations d'ergothérapie

Les organisations d'ergothérapie sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 48;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 52a Organisations de physiothérapie

Les organisations de physiothérapie sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 47;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 52b Organisations de diététique

Les organisations de diététique sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;

- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 50a;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 52c Organisations de logopédistes-orthophonistes

Les organisations de logopédistes-orthophonistes sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 50;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 52d Organisations de neuropsychologues

¹ Les organisations de neuropsychologues sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c. fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 50b;
- d. disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 54, titre et al. 1, phrase introductive, et 4^{bis}

Conditions

¹ Sont admis comme laboratoires médicaux:

^{4bis} Pour être admis conformément aux al. 1 à 3, les laboratoires doivent prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 55

Les centres de remise de moyens et d'appareils sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. être admis en vertu de la législation du canton dans lequel ils exercent leur activité;
- b. avoir conclu un contrat sur la remise de moyens et d'appareils diagnostiques et thérapeutiques avec un assureur;
- c. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 55a

Les maisons de naissances sont admises si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. remplir les conditions de l'art. 39, al. 1, let. b à e, LAMal ;
- b. avoir défini leur champ d'activité conformément à l'art. 29 LAMal ;
- c. garantir une assistance médicale suffisante par une sage-femme ;
- d. avoir pris des mesures pour faire face aux situations d'urgence médicale ;

Art. 56

Les entreprises de transports et de sauvetage sont admises si elles remplissent les conditions suivantes :

- a. être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b. avoir conclu un contrat sur les transports et le sauvetage avec un assureur;
- c. prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Art. 57, al. 1

¹ Les établissements de cure balnéaire sont admis s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. être admis en vertu du droit cantonal;
- b. être placés sous surveillance médicale;
- c. utiliser les sources thermales du lieu dans un but thérapeutique;
- d. disposer d'installations diagnostiques et thérapeutiques adéquates;
- e. prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g.

Insérer avant le titre du chapitre 2

Section 12 Exigences de qualité

Art. 58g

¹ Les fournisseurs de prestations doivent remplir les exigences de qualité suivantes:

- a. disposer du personnel nécessaire qualifié;
- b. disposer d'un système de gestion de la qualité approprié;
- c. avoir développé une culture de la sécurité, en particulier avoir instauré un système de rapports internes adéquat et d'amélioration des connaissances et avoir adhéré à un réseau uniforme de déclaration des événements indésirables, des erreurs et des risques en Suisse;
- d. disposer des équipements permettant de participer aux mesures nationales de la qualité.

Disposition transitoire de la modification du ...

Les assureurs doivent fournir aux cantons, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du ..., les données concernant les fournisseurs de prestations admis sur leur territoire avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020 de la LAMal.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, [Nom]

Le chancelier de la Confédération, [Nom]